

20  
janvier  
2020

## Règlement concernant les décharges partielles d'enseignement des professeurs et professeures ordinaires

État au  
1<sup>er</sup> février 2020

*Le rectorat,*

vu l'article 50 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016<sup>1)</sup> ;

vu l'article 58, alinéa 3 des Statuts de l'Université, du 3 mai 2018<sup>2)</sup> ;

*arrête :*

Principe	<b>Article premier</b> Le rectorat peut accorder une décharge temporaire et partielle d'enseignement aux professeurs et professeures ordinaires chargé-e-s de tâches particulières dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
Conditions	<b>Art. 2</b> La décharge peut être accordée notamment dans les situations suivantes : a) préparation ou direction d'un projet de recherche important (par exemple NCCR, ERC) ; b) réalisation d'un mandat important de représentation au niveau cantonal, fédéral ou international.
Critères d'appréciation	<b>Art. 3</b> Le rectorat se prononce sur la décharge en tenant compte : a) de l'intérêt de l'institution à la réalisation du projet ou du mandat ; b) du rayonnement des recherches en cours pour l'institution ; c) de l'importance de l'investissement du professeur ou de la professeure en faveur de son Institut, de sa Faculté ou de l'Université ; d) du financement de la décharge par un tiers.
Modalités de la décharge	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La décharge d'enseignement est accordée en principe pour un semestre au minimum. <sup>2</sup> La durée de la décharge est limitée dans le temps. Son renouvellement fait l'objet d'une nouvelle demande. <sup>3</sup> Sauf exception, la décharge n'excède pas la moitié de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement.
Procédure	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La personne sollicitant une décharge adresse au décanat de sa faculté une demande motivée, indiquant notamment les modalités de

FO 2020 N° 5

<sup>1)</sup> RSN 416.100

<sup>2)</sup> RSN 416.450

remplacement prévues et les moyens à disposition pour financer la décharge, en principe six mois avant le début prévu de celle-ci.

<sup>2</sup>Le décanat soumet la demande au Conseil des professeurs pour préavis puis transmet la demande au rectorat avec sa prise de position.

<sup>3</sup>Le rectorat statue sur la demande après avoir rencontré la personne requérante.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020 et abroge le règlement concernant les décharges temporaires et partielles d'enseignement des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires, du 26 septembre 2011<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> FO 2011 N° 40